

de contenu combustible est considérablement réduit et cette exigence n'est donc plus requise.»;

133° par l'addition, à la fin du paragraphe A-3.8.1.2., de l'alinéa suivant:

«Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles.»;

134° par la suppression du paragraphe A-3.8.3.3. 2);

135° au paragraphe A-3.8.3.3. 10), par la suppression de la dernière phrase;

136° par l'abrogation du paragraphe A-8.2.2.12. 3);

137° par le remplacement du paragraphe A-9.7.1.6. par le suivant:

«A-9.7.1.6. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol. Cette exigence vise en premier lieu à réduire la possibilité que de jeunes enfants tombent par une fenêtre. L'exigence s'applique aux logements munis essentiellement de fenêtres battantes ou coulissantes. Le choix des fenêtres doit donc se faire avec soin car, même munies d'une quincaillerie spéciale, certaines fenêtres entrebaillées peuvent s'ouvrir davantage, par une simple poussée.

On considère que les fenêtres battantes, munies d'un mécanisme d'ouverture rotatif, sont conformes à l'alinéa 1)b). Pour assurer la sécurité des enfants un peu plus âgés les parents peuvent facilement enlever les poignées à manivelle de ces fenêtres. Par contre, le mécanisme d'ouverture en ciseaux des fenêtres en auvent n'empêche pas ces fenêtres d'être ouvertes à pleine largeur une fois déverrouillées. Les fenêtres à guillotine ne sont pas considérées sécuritaires si les deux châssis sont mobiles, car elles permettent une ouverture dans le haut et le bas. Cette mesure empêche l'utilisation des fenêtres coulissantes qui ne comportent pas un dispositif permettant d'en limiter l'ouverture.

L'ouverture maximale de la fenêtre, soit 100 mm, et la dénivellation maximale de l'autre côté de la fenêtre par rapport au sol, soit 600 mm, ont été déterminées suivant les mêmes principes que ceux utilisés pour les garde-corps.»;

138° par l'addition, à la fin du paragraphe B-3.2.6.2. 3), de l'alinéa suivant:

«La norme «NFPA-92A Recommended Practice for Smoke-Control Systems» propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme rencontre les objectifs du code.».

SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

5. Une contravention à l'une des exigences du présent code est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

6. Malgré l'article 2, le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1990 édicté par le décret n° 1440-93 du 13 octobre 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret n° 467-95 du 5 avril 1995 peut s'appliquer à un bâtiment ou à sa transformation, telle que définie dans ce code, lorsque les plans et devis sont soumis, conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), avant le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur du présent code*) et que les travaux débutent dans les 12 mois de la signification de l'acceptation de ces plans et devis.

7. Le présent code entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception de l'article 2, lequel entrera en vigueur, pour ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 2.5.1.1. du code, à la date de la prise d'effet de l'article 27 du chapitre 93 des lois de 1997 conformément à l'article 188 dudit chapitre, et, pour ce qui a trait à la section 9.32. du code, le 1^{er} janvier 2000. Les paragraphes 118° et 119° de l'article 4 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33029

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Pollution d'origine agricole
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement modifiant le Rè-

glement sur la réduction de la pollution d'origine agricole » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole propose des modifications aux dispositions relatives à l'établissement d'installations d'élevage et relatives aux pratiques d'entreposage pour faciliter la mise en application du règlement et favoriser des modes de gestion respectueux de l'environnement.

Le recouvrement des amas de fumier au champ et l'entreposage dans un ouvrage étanche des purins provenant de certaines cours d'exercice comportent des contraintes et des coûts que d'autres modes de gestion pourraient éviter tout en constituant des solutions intéressantes mais dont l'efficacité reste à confirmer sur le plan de l'environnement. De plus, l'interdiction de l'entreposage au champ des fumiers solides provenant de suidés limite l'intérêt pour l'élevage sur litière même si ce mode d'élevage s'avère moins problématique sur le plan environnemental que l'élevage sur fumier liquide.

Les solutions envisagées permettent, jusqu'en 2003, l'entreposage au champ des fumiers de suidés pour ceux qui entreposeront en conformité avec les critères reconnus par le ministre de l'Environnement. Au terme du délai, le ministre de l'Environnement devrait disposer de suffisamment de données pour apprécier l'efficacité des modes de gestion mis en place pour protéger l'environnement. Les éleveurs d'animaux autres que les bovins de boucherie et les suidés seront quant à eux exemptés jusqu'au 1^{er} octobre 2000 de l'obligation de recouvrir les amas de fumier au champ et d'entreposer dans un ouvrage étanche les purins et eaux contaminées de certaines cours d'exercice. Pour ces éleveurs, le délai devrait permettre de préciser, dans les guides de bonnes pratiques, les conditions pour l'entreposage au champ sans recouvrement et pour la gestion adéquate du purin et des eaux contaminées des cours d'exercice ayant une densité d'élevage inférieure à 5 kg de poids vif/m². Une prolongation de cette exemption jusqu'au 31 mars 2003 pourra être accordée lorsque les guides de bonnes pratiques, pour les différents types d'élevage, deviendront disponibles et reconnus par le ministre de l'Environnement.

Par ailleurs, des modifications sont proposés pour les normes régissant les zones de protection des puits et du milieu aquatique pour les exploitations existantes dans la mesure où sont respectées des conditions permettant la protection de l'environnement et compte tenu que les installations d'élevage qui pourront y être construites doivent être étanches. Il est également proposé de spéci-

fier que tout organisme de gestion des fumiers, pour être reconnu comme tel aux fins du règlement, soit tenu de conclure une entente avec le ministre de l'Environnement.

Les modifications envisagées aux normes actuellement en vigueur devraient permettre aux producteurs agricoles de dégager une marge de manoeuvre accrue pour mettre en place des solutions innovatrices en matière de gestion des fumiers. Elles limitent les risques pour l'environnement en balisant, pour les élevages de suidés sur litière, les règles de gestion des fumiers et en conservant, pour l'ensemble des exemptions relatives à l'entreposage, l'obligation de ne pas contaminer les eaux.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, vous pouvez contacter monsieur Robert Bertrand, Direction des politiques des secteurs agricole et naturel, ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3829, poste 4823.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, f, h, h.1, h.2 et l, a. 70, par. c et k, a. 109.1)

1. L'article 3 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « ligne naturelle des hautes eaux », de la définition suivante:

« organisme de gestion des fumiers »: tout organisme qui, en vertu d'une entente conclue avec le ministre de l'Environnement, prend en charge des déjections anima-

* Le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3483) a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^o 737-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3059) et n^o 247-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 733).

les en vue d'en faire l'épandage conformément aux prescriptions du présent règlement; ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 ne s'applique pas» par «Les paragraphes 1^o et 7^o du premier alinéa de l'article 29 ne s'appliquent pas»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants:

«Enfin, malgré les dispositions des articles 29 et 31, il peut être procédé à l'augmentation du nombre d'unités animales que contient un bâtiment d'élevage dont la construction ou l'exploitation a débuté le ou avant le 3 juillet 1997 et qui est situé en tout ou partie dans l'espace de 30 m entourant un puits individuel n'appartenant pas au propriétaire de ce bâtiment; il peut aussi être procédé à l'agrandissement d'un tel bâtiment, à condition cependant que la distance séparant le bâtiment tel qu'agrandi et le puits ne soit pas inférieure à la distance qui existe entre ce puits et le bâtiment avant son agrandissement.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également aux personnes physiques actionnaires d'une société par actions propriétaire d'une installation d'élevage.»

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «qui a conclu une entente à cet effet avec le ministre de l'Environnement et de la Faune conformément au paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1)».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier tiret du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de la phrase suivante: «Les dispositions prévues au présent tiret s'appliquent également aux personnes physiques actionnaires d'une société par action propriétaire d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage; ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.1, des articles suivants:

«**93.1.1.** Le fumier solide provenant d'un élevage sur litière de suidés peut, jusqu'au 31 mars 2003, être stocké dans un champ cultivé pourvu que l'aménagement et l'exploitation de l'installation de stockage soient effectués conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences prévues dans le docu-

ment daté de juillet 1999 intitulé Critères environnementaux pour l'élevage du porc sur fumier solide publié par le ministère de l'Environnement (Envirodoq EEN990506).

Les dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42 ne sont toutefois pas applicables à cette installation de stockage.

93.1.2. Toute installation de stockage de fumier qui est aménagée dans un champ cultivé et qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant d'animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés, est exemptée, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, de l'obligation d'être recouverte en permanence avec un matériau imperméable tel que prévu par l'article 46. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.2, du suivant:

«**93.2.1.** Le purin et les eaux contaminées qui proviennent d'une cour d'exercice où sont élevés des animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés, et où la concentration d'animaux n'excède pas cinq kilogrammes de poids vif par mètre carré, n'ont pas, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, à être interceptés et canalisés tel que prévu par l'article 48, vers un ouvrage d'entreposage conforme aux dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42. ».

7. L'article 93.3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 93.1» par «aux articles 93.1, 93.1.1 ou 93.1.2»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de «à l'article 93.2» par «aux articles 93.2 ou 93.2.1».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33035

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Sécurité dans les stations de ski alpin — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, dont le texte